



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 29 FEV. 2024
autorisant temporairement la société ECOSITE CROIX IRTELLE,
exploitante d'une installation de stockage de déchets sur le territoire de la commune
de La Vraie Croix, à augmenter le débit de rejet de lixiviats traités vers le milieu
récepteur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 autorisant la société ECOSITE CROIX IRTELLE, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Hêtres - CS 20020 53811 CHANGE, à exploiter au lieu-dit La Croix- Irtelle à LA VRAIE CROIX (56250) une installation de stockage de déchets non dangereux, une installation de tri de déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, métaux ...), une aire de maturation de mâchefers et une unité de cogénération du biogaz ;

Vu le dossier transmis par l'exploitant daté du 10 janvier 2024 et reçu le 18 janvier 2024, relatif à la demande d'augmentation du débit de rejet des lixiviats traités au milieu récepteur pour un volume de 80 m³/j durant 40 jours ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 5 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courrier du 6 février 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant la demande de la société ECOSITE CROIX IRTELLE du 10 janvier 2024, visant à augmenter le débit de rejet des lixiviats traités dans le milieu récepteur de 80 m³/j durant 40 jours, déposée en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le rejet serait limité à 40 jours hors période d'étiage ;

Considérant que le débit supplémentaire est marginal par rapport au débit du ruisseau le Saint-Christophe hors période d'étiage ;

Considérant les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications proposées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue néanmoins une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ECOSITE CROIX IRTELLE (ci-après dénommée exploitant), dont le siège social est situé au lieu-dit Les Hêtres, CS2 20020 - 53811 Changé, est autorisée à augmenter le débit de lixiviats traités de 80m³/jour à compter de la notification du présent arrêté, durant une période de 40 jours qui peut être discontinuée, au plus tard jusqu'au démarrage de la période d'étiage (soit à compter du 1^{er} mai 2024).

Article 2 : Modalités d'encadrement des rejets de lixiviats traités

Les rejets complémentaires sont soumis au respect des dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2012 et notamment de ses articles 4.3.10 (qualité des rejets) et 8.2.2.2. (modalités de surveillance).

Article 3 : Compte-rendu de suivi

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant juin 2024, le compte-rendu du suivi mis en place durant la période de rejet complémentaire.

Article 4 : Gestion du risque inondation

L'exploitant veillera à ce que ses rejets n'engendrent pas de désordre hydraulique en aval, particulièrement en cas de survenue d'intempéries exceptionnelles aboutissant à une augmentation importante des débits dans le cours d'eau du Saint-Christophe et/ou la rivière L'Arz.

Article 5 : Publicité et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de La Vraie-Croix et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Vraie-Croix pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Voies et délais de recours

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au Le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 7 : Charge financière

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées) et le maire de la VRAIE CROIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **29 FEV. 2024**

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de LA VRAIE CROIX
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité départementale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le directeur de la société ECOSITE CROIX IRTELLE – les Hêtres, CS2 20020 - 53811 Changé